

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 18/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **MAHIEU MAINTENANCE**

500 Boulevard Jules Durand  
BP 413  
76600 Le Havre

Références : UDRD-2025-06-T-352  
Code AIOT : 0005803304

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement MAHIEU MAINTENANCE implanté 175, Rue du Maréchal Foch 76580 Le Trait. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site MAHIEU MAINTENANCE en vue de vérifier la situation administrative du site dans le cadre d'un recensement des ICPE situées en bord de Seine sur la commune du Trait.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAHIEU MAINTENANCE
- 175, Rue du Maréchal Foch 76580 Le Trait

- Code AIOT : 0005803304
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site MAHIEU MAINTENANCE situé 175 rue du Maréchal Foch au Trait en bord de Seine est une installation d'entretien des bateaux fluviaux. Elle dispose d'un récépissé de déclaration en date du 5 avril 2002 pour des installations d'application de peinture (rubrique 2940) et d'utilisation de matières abrasives (rubrique 2575).

### Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Stockage sur rétention	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10	Demande d'action corrective	15 jours
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/05/2025, article R512-47	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'entreprise est conforme à celle connue de l'administration. Le site relève notamment du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2940 2b (application de peinture, vernis, colles...). L'exploitant n'a pas justifié à l'inspection la réalisation du contrôle périodique. Suite à la visite, il a planifié l'intervention d'un organisme agréé pour la réalisation de ce contrôle périodique. L'inspection n'envisage donc pas de suite à ce stade. L'exploitant fournira à l'inspection **sous 1 mois** le compte-rendu du contrôle périodique accompagné, le cas échéant, d'un plan d'actions de mise en conformité.

L'entreprise fait bien réaliser annuellement le contrôle de ses installations électriques. Toutefois, elle doit s'assurer que les contrôles réalisés sont bien complets et que les actions de mise en conformité sont bien tracés.

Enfin, l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures adaptées pour s'assurer que le site est mainte-

nu propre en tout temps et que les produits liquides dangereux pour l'environnement sont toujours stockés sur des rétentions présentant un volume suffisant et bien entretenues.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 20/05/2025, article R512-47
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à jour de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b>  L'entreprise MAHIEU MAINTENANCE dispose d'un récépissé de déclaration du 5 avril 2022 et d'un récépissé de prise de possession du 13 septembre 2007 pour son activité d'entretien de bateaux fluviaux relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2575 (emploi de matières abrasives), 2920 ( Installation de compression) et 2940 (application de peinture, vernis, colles...) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La rubrique 2920 a été supprimée par l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018.  Lors des échanges l'exploitant a indiqué : <ul style="list-style-type: none"><li>• que les opérations de sablage à l'abrasif sont réalisées par des entreprises extérieures qui utilisent leurs matériels mobiles d'une puissance moyenne de 88kW. Le site est donc bien soumis à déclaration au titre de la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives) dont le seuil est fixé à 20 kW. Il doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "</li><li>• qu'au maximum 90 kg de peinture de catégorie A (peintures solvantées ayant un point éclair inférieur à 60°) est appliquée au pinceau ou par pulvérisation sur une journée. Le site relève donc bien du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2940 2b. Il doit par conséquent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 et faire réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé.</li></ul> En conclusion, la situation administrative du site est conforme à la situation connue de l'administration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas justifié à l'inspection la réalisation du contrôle périodique. Suite à la visite, il a pris contact avec un organismes agréé et a planifié une intervention sur le site le 18 juin. Compte-tenu de la planification rapide du contrôle périodique sur le site, l'inspection n'envisage pas de suite administrative à ce stade.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra <b>sous un mois</b> à l'inspection le compte-rendu du contrôle périodique accompagné, le cas échéant, d'un plan d'actions de mise en conformité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 3 : Stockage sur rétention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Cuvettes de rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, les peintures étaient stockées dans un conteneur fermé et placé sur rétention. D'autre produits liquides dangereux pour l'environnement étaient stockés à l'extérieur, sous abri et sur une rétention. Cette rétention était très sale (présence de poussière, de feuilles...). Le volume de rétention était donc réduit. D'autres produits dangereux étaient stockés directement sur le sol, devant et dehors de la rétention. Par ailleurs la rétention maçonnée située sous la cuve horizontale de récupération des hydrocarbures était également encrassée et envahie par la végétation par endroits, réduisant son volume disponible.</p> <p>Suite à la visite, l'exploitant a transmis une photo des rétentions nettoyées et de la zone de stockage sous abri qui ne présentait plus de stockage hors rétention.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>

L'exploitant mettra en œuvre sous <b>15 jours</b> un suivi régulier (accompagné d'une traçabilité) de l'état des rétentions et de l'absence de stockage hors rétention de produits liquides présentant un risque pour l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 4 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Balayage du sol
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de copeaux de peinture sur le sol au niveau des zones d'activité. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de copeaux non balayés à la fin du dernier chantier. Or, ce chantier s'était terminé la semaine précédent la visite. Les zones concernées sont à proximité de la Seine, en extérieur et sans abri. Il y a donc un risque d'envol de ces copeaux vers la Seine. Suite à la visite, l'exploitant a nettoyé les zones concernées par la présence de copeaux, y compris les interstices au niveau des rails et transmis des photos du site à l'inspection.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant justifie sous <b>15 jours</b> à l'inspection qu'il a mis en œuvre les dispositions nécessaires (par exemple, procédures, contrôles tracés...) pour maintenir le site propre en tout temps.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rap-

ports relatifs aux dites vérifications.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection a consulté le rapport de vérification des installations électriques du 03/03/2025. La précédente vérification avait été réalisée le 18/03/2024. La périodicité annuelle est donc respectée par l'exploitant.

Toutefois, ce rapport fait état d'une vérification incomplète en raison de l'absence de moyens d'accès aux appareils d'éclairage. Pourtant l'agent présent lors de la vérification précise que le contrôleur n'avait pas exprimé de difficulté lors de sa visite et les appareils d'éclairage semblaient bien accessibles lors de la visite.

Le rapport mentionne également qu'une boîte de dérivation dans le hangar bureaux n'est pas correctement fixée. Cette observation avait déjà été signalée en 2024. L'exploitant a indiqué que les travaux de fixation ont été réalisés cette année mais n'a pas tracé leur réalisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera **sous 1 mois** :

- que la vérification électrique de 2025 était bien une vérification complète ou, le cas échéant, programmera une visite pour la compléter ;
- qu'il a mis en œuvre une traçabilité des actions de mise en conformité réalisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois